

PAR ORDRE DU MINISTRE DE LA GUERRE,

il est prescrit au destinataire de la présente carte de se  
Le huit Mai 1911

présenter

avant dix heures du matin

à **St-BRIEUC**

au 71<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie  
Caserne Charner

pour y accomplir une période d'exercices de 17 jours

Le militaire de la réserve ou de l'armée territoriale, qui manque sans motif justifié à la convocation, est passible d'une peine disciplinaire. En outre, la convocation est immédiatement réitérée par un ordre de route, qui, s'il n'y est satisfait, met dès cet instant le militaire en état d'insoumission, d'où résulte contre lui une poursuite judiciaire. (Art. 85 de la loi du 21 mars 1905 sur le Recrutement.)

AVIS. Le présent ordre donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer, à partir de la gare de la résidence du titulaire. Il peut être utilisé dans un délai de trois jours avant la date fixée pour l'arrivée au corps.

RETOUR.

Vu bon pour rentrer dans ses foyers

à *Saint-Brandan (Côte-du-Nord)*

partant le

*24 mai 1911*  
Le Chef de corps,  
*Levesque*

Pour le retour, le délai pendant lequel le titulaire a droit au tarif réduit sur les chemins de fer est de deux jours après la date fixée pour le retour, mais il ne peut être fait usage de ce délai qu'avec une autorisation spéciale du chef de corps.